

1% RECORDS
Société par Actions Simplifiée au capital de 100€
Siège social : 3 rue Tolosane
31000 TOULOUSE

STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Giulio ORLANDINI**
Né le 21 avril 1999 à Toulouse (31)
De nationalité Française
Célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité
Demeurant au 3 rue tolosane – 31000 Toulouse

- **Monsieur Elian BAUDIN**
Né le 18 mai 2000 à Bergerac (24)
De nationalité Française
Célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité
Demeurant au 56 avenue victor ségoffin – 31000 Toulouse

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE 1
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme sociale

Il est formé une société par action simplifiée. Elle est régie par les lois en vigueur du Code de commerce, notamment les dispositions des articles L227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **1% RECORDS.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiées" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La production de toutes œuvres phonographiques, musicales, audiovisuelles et cinématographiques, la coproduction, la réalisation, la distribution, l'achat, la diffusion et plus généralement l'exploitation sous quelques formes et par tous procédés ou modes d'expression connus ou à venir de toutes œuvres musicales ou dérivées ainsi que toutes opérations liées à la production phonographique, musicale, audiovisuelle et cinématographique ;

L'édition de toutes œuvres phonographiques, musicales, audiovisuelles et cinématographiques, la coproduction, la réalisation, la distribution, l'achat, la diffusion et plus généralement l'exploitation sous quelques formes et par tous procédés ou modes d'expression connus ou à venir de toutes œuvres musicales ou dérivées ainsi que toutes opérations liées à la production phonographique, musicale, audiovisuelle et cinématographique ;

La perception de droits d'auteurs, de droits voisins, royautes et autres droits de quelque nature que ce soit, afférente à l'activité de la société, auprès de tous tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés ainsi que des groupements professionnels français ou étrangers ;

L'organisation d'évènements culturels, artistiques, musicales, spectacles vivants et de façon générale de toutes opérations dérivées à l'organisation d'évènements culturels ;

La création et la vente de merchandising ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières et industrielles, commerciales et civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **3 rue Tolosane, 31000 Toulouse**.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés, ou de l'associé unique.

Article 5 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 6 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE 2

CAPITAL - APPORTS - COMPTES - MODIFICATION DU CAPITAL

Article 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **CENT EUROS (100€)**

Il est divisé en 100 actions de 1€ chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Apports

Il est apporté à la Société :

- Par Monsieur Giulio ORLANDINI	51 €
une somme en numéraire de 51 euros, ci	
- Par Monsieur Elian BAUDIN	49 €
une somme en numéraire de 49 euros, ci	
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE	
CENT EUROS	100 €

Lesdits apports correspondant à 100 actions de 1 €, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS 880 118 765 R.C.S. Paris, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société. 18

Article 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - Modification du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3

ACTIONS : DROITS ET OBLIGATIONS - INDIVISIBILITÉ - LIBÉRATION - TRANSMISSION - CESSION

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 13 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14- Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 15- Agrément des cessions

Cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix.

Le cédant doit notifier, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, au Président une demande d'agrément indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, au cédant. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou encore par lettre remise en mains propres contre décharge, adressée au Président de la Société, s'il renonce à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par les associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une cession ultérieure ou d'une réduction de son capital. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord

entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et l'acquéreur.

Article 16- Nullité des actions

Les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles ci-dessus sont nulles.

Article 17- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la présidence qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois de réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés au lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Article 18 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet :

- D'une procédure de dissolution ;
- De redressement judiciaire ;
- De liquidation.

Tout actionnaire peut être exclu en cas de violation d'une clause statutaire, d'un exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, ou de faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des associés présents ou représentés représentant 50 % (cinquante pour cent) des actions. L'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société ou de tout actionnaire en cas de carence du Président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent en tout état de cause être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'actionnaire exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera déterminé par accord entre les actionnaires intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'actionnaire exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les 8 (huit) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 6 (six) mois. À défaut par le Président d'y procéder, tout actionnaire pourra demander en référé la nomination d'un administrateur ad hoc chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 4
DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS - COMMISSAIRE
AUX COMPTES

Article 20 - Administration de la société - Présidence

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Au cours de la vie sociale, le Président est à tout moment révoqué, renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Président a une durée qui est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiraison de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Sa démission doit respecter un préavis de trois (3) mois.

Sa révocation ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés représentant les trois quarts des voix des associés présents ou représentés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

La révocation des fonctions du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut recevoir pour l'exercice de ses fonctions une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social. La société est engagée même par les actes du Président qui ne

relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffit à constituer la preuve.

Le Président dirige, gère et administre, notamment il :

- Établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des actionnaires ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des actionnaires.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 21 - Conventions entre la société et son président

Le Président informe le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés en cas de pluralité d'associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions réglementées au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique statue sur ce rapport ou les associés (en cas de pluralité d'associés) statuent alors sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions réglementées non autorisées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues entre les personnes précitées à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux comptes et tout associé a droit d'en obtenir communication (Article L.227-11 du Code de Commerce).

En dérogation aux dispositions du premier paragraphe, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant (article L.227-10 dernier alinéa du Code de Commerce).

Article 22 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 5

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 23 - Décisions collectives

23.1 Décisions réservées à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises par l'actionnaire unique ou collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

23.2 Modalités de consultation en cas de pluralité d'actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

23.3 Nature des délibérations

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Extraordinaire : celles qui modifient les statuts conformément à l'article L227-19 du Code de commerce ainsi que celles statuant en application des articles L.225-96 et L. 225.97 du Code de commerce.

Ordinaire : celles qui ne modifient pas les statuts.

23.4 Quorum et majorité

Les décisions collectives ordinaires comme extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les règles de majorité sont les suivantes :

Est prise à l'unanimité toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

Sont prises à la majorité des 3/4 (trois quarts) toutes les décisions qualifiées d'extraordinaires en application des articles L.225-96 et L.225-97 du Code de commerce et des présents statuts.

Sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) les décisions visées à l'article 22.3 des présents statuts. Sont prises à la majorité de la moitié toutes les autres décisions relevant de la collectivité des actionnaires.

23.5 Cas d'un associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 24 - Droit d'information permanent

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copies au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les 3 (trois) derniers exercices sociaux :

- Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et nombre de droits de vote attachés à ces actions
- les comptes annuels comprenant le bilan
- le compte de résultats et l'annexe, les inventaires
- Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - FINANCEMENT

Article 25 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi. Le Président établit les comptes annuels et annexes prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ils pourront lors des distributions, au préalable, effectuer le remboursement des comptes courants des associés.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord une somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Financement de la société

Le besoin de financement de la Société sera assuré par les associés, soit sous forme d'augmentation de capital, soit sous forme d'avances en compte courant.

TITRE 7
LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATION

Article 29 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 8
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 31 - Désignation du président

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Premier Président est :

- Monsieur Giulio ORLANDINI né le 21 avril 1999 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant 3 rue tolosane, à Toulouse (31000).

Article 32 - Frais et formalités

Les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société.

Article 33 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Toulouse, le deux septembre deux mille vingt-quatre (02/09/2024),
En autant d'originaux que requis par la loi.

Monsieur Giulio ORLANDINI, Président :

Lu et approuvé



Monsieur Elian BAUDIN, Associé :

Lu et approuvé



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR